

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-123

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 14 mai 2012, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'extrait de la carte 3.1.2, intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacé, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

2. Le chapitre 4 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est modifié par l'ajout, à la description des caractéristiques de densité de construction des secteurs établis, des caractéristiques de densité de construction suivantes pour le nouveau secteur établi « 04-18 » :

« Secteur 04-18 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol
- taux d'implantation au sol moyen ».

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 18 mai 2012.

